

N° 1195

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 novembre 1998.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SENAT

*autorisant l'approbation de la **convention d'extradition** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du **Brésil**.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 553 (1997-1998), 27 (1998-1999) et T.A. 21

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris le 28 mai 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 novembre 1998.

Le Président,
Signé : Christian Poncelet.

Traités et conventions.

(1) *Nota* : voir le document annexé au n° 553 (1997-1998), Sénat.

N°1195 PROJET DE LOI adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil (*renvoyé à la commission des affaires étrangères*)